

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Dakar, le 24 JUIL. 2020

Le Ministre,

Objet : Arrêté portant certificat de conformité environnementale

Monsieur le Coordonnateur,

Au terme de la procédure de validation du rapport d'évaluation environnementale stratégique du programme d'urgence de modernisation des axes et territoires frontaliers (PUMA), je vous transmets, ci-joint, l'arrêté portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact.

A cet effet, je vous invite à veiller à l'application des mesures issues du plan cadre de gestion environnementale et sociale validé, qui sera régulièrement suivi par le Comité technique.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe : Arrêté portant certificat de conformité environnementale du PUMA

A

Monsieur le Coordonnateur
Programme d'Urgence de Modernisation
des Axes et Territoires frontaliers

DAKAR



Ampliation :

- Monsieur le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale (pour information) ;
- Madame et Messieurs les Gouverneurs des régions concernées (pour information) ;
- DEEC/DRECC concernées (pour information).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

02.07.2020 • 011304

ANALYSE: Arrêté portant certificat de conformité environnementale du programme d'urgence de modernisation des axes et territoires frontaliers, par le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA)

LE MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les Ministères, modifié par le décret n°2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019, fixant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU l'arrêté n° 9468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;

VU l'arrêté n° 9469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique ;

VU l'arrêté n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

VU la circulaire n° 0008PM/SGG/SP du 24 juin 2010 portant rappel de l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

Sur le rapport de validation, par le Comité technique, de l'évaluation environnementale stratégique du programme d'urgence de modernisation des axes et territoires frontaliers, à Dakar, le jeudi 29 décembre 2019.

Sur présentation du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés.

ARRÊTE :

Article premier – Le programme d'urgence de modernisation des axes et territoires frontaliers est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

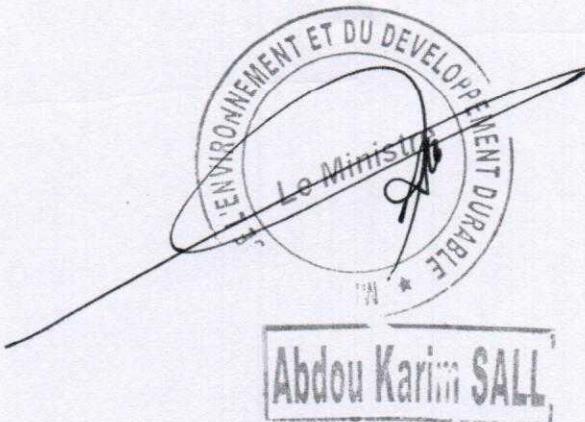
Article 2. – Le PUMA est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Article 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Article 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le PUMA, entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge du PUMA.

Article 6.-Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



AMPLIATION :

- MFB ;
- Ministère du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale ;
- SGG ;
- Gouverneurs des régions concernées ;
- Maires des Communes concernées ;
- L'Intéressé : PUMA ;
- Archives Nationales.